



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

**COMMISSION DE LA TRANSPARENCE**

AVIS

19 juillet 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée de 5 ans à compter du 13 juillet 2001 (JO du 17/10/01).

**ADALATE 10mg, capsule**

**B/30 (CIP : 322 347-9)**

**B/90 (CIP : 322 348-5)**

**ADALATE LP20mg, comprimé à libération prolongée**

**B/30 (CIP : 327 401-1)**

**CHRONADALATE LP30mg, comprimé osmotique pelliculé à libération prolongée**

**B/30 (CIP : 357 804-7)**

**Laboratoire BAYER PHARMA**

Nifédipine

Liste I

Date des AMM :

ADALATE LP20mg : 19 Octobre 1984

ADALATE 10mg: 2 novembre 1978

CHRONADALATE LP30mg : 7 juin 1993

Motif de la demande : Renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux

Indications :

ADALATE 10mg:

- Angor de Prinzmetal
- Angor stable en association aux bêtabloquants, lorsque les autres thérapeutiques anti-angineuses sont contre-indiquées ou insuffisamment efficaces
- Traitement symptomatique des phénomènes de Raynaud

ADALATE LP20mg :

- Hypertension artérielle.

CHRONADALATE LP30mg

- Hypertension artérielle
- Traitement préventif de l'angor stable, en association avec un traitement bêta-bloquant

**Réévaluation du Service Médical Rendu :**

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier le SMR par rapport à celui mentionné dans les précédents avis de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et ses modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier le SMR par rapport à celui mentionné dans les précédents avis de la Commission de la Transparence.

Le SMR de ces spécialités reste important dans toutes les indications de l'AMM.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et posologies de l'AMM.

Conditionnement : adapté aux conditions de prescription

Taux de remboursement : 65 %